

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2016/04/22/2016035796/justel>

Dossier numéro : 2016-04-22/08

Titre

22 AVRIL 2016. - Arrêté du Gouvernement flamand relatif aux statistiques publiques flamandes

Situation : Intégration des modifications en vigueur publiées jusqu'au 22-03-2022 inclus.

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 19-05-2016 page : 32246

Entrée en vigueur : 29-05-2016

Table des matières

Art. 1-9

Texte

Article [1er](#). Dans le présent arrêté, on entend par :

- 1° [\[1\]](#) décret de gouvernance : le décret de gouvernance du 7 décembre 2018 ; [\]1](#)
- 2° Institut interfédéral de statistique : l'établissement public doté de la personnalité morale, établi par l'article 7 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014 ;
- 3° [\[2\]](#) le ministre flamand compétent pour la coordination de la politique statistique publique flamande et du développement, de la production et de la diffusion des statistiques publiques flamandes et leur assurance qualité [\]2](#);
- 4° accord de coopération du 15 juillet 2014 : l'accord de coopération du 15 juillet 2014 entre l'Etat fédéral, la Région flamande, la Région wallonne, la Région de Bruxelles-Capitale, la Communauté flamande, la Communauté française, la Communauté germanophone, la Commission communautaire commune de Bruxelles-Capitale et la Commission communautaire française concernant les modalités de fonctionnement de l'Institut interfédéral de statistique, du conseil d'administration et des Comités scientifiques de l'Institut des comptes nationaux.

(1) <AGF 2019-05-10/12, art. 154, 003; En vigueur : 01-01-2019>

(2) <AGF 2022-01-21/20, art. 1, 005; En vigueur : 01-04-2022>

[Art. 2](#). Le service du chef statisticien auprès du [\[1\]](#) Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères [\]1](#) est désigné comme [\[2\]](#) Autorité statistique flamande [\]2](#).

(1) <AGF 2020-09-11/13, art. 55, 004; En vigueur : 01-09-2020>

(2) <AGF 2022-01-21/20, art. 2, 005; En vigueur : 01-04-2022>

[Art. 3](#). § 1er. Le chef statisticien a une position professionnellement indépendante au sein du [\[2\]](#) Département de la Chancellerie et des Affaires étrangères [\]2](#). Le chef statisticien est membre du conseil de gestion et du comité de gestion du [\[2\]](#) domaine politique Chancellerie, Gouvernance publique, Affaires étrangères et Justice [\]2](#).

Le chef statisticien fait rapport directement au Ministre.

Le chef statisticien représente la Région flamande auprès de l'Institut interfédéral de statistique. En exécution de l'article 15 de l'accord de coopération du 15 juillet 2014, le chef statisticien désigne au sein de l'[\[3\]](#) Autorité statistique flamande [\]3](#) un observateur qui représentera la Communauté flamande au sein de l'Institut interfédéral de statistique.